

20/20

MINISTRE D'ETAT  
AFFAIRES CULTURELLES

REPUBLIQUE FRANÇAISE

A R R E T É :

Ministre de la Construction

0 2 1 3

Le Ministre d'Etat chargé des Affaires Culturelles,  
Le Ministre de la Construction,

Vu la loi n° 62-903 du 4 août 1962 complétant la législation sur la protection du patrimoine historique et esthétique de la France et tendant à faciliter la restauration immobilière, et notamment ses articles 1 et 2 ;

Vu le décret n° 63-571 du 13 juillet 1963 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi n° 62-903 du 4 août 1962, notamment ses titres I et II ;

Vu la délibération du Conseil Municipal d'Aix-en-Provence en date du 17 juin 1964 donnant son accord à la mesure proposée ;

Vu l'avis favorable émis par la Commission Nationale des Secteurs Sauvegardés dans sa séance du 19 juin 1964 ;

A R R E T É :

Article 1er. - Il est créé sur le territoire de la ville d'Aix-en-Provence un secteur sauvegardé en vue de la protection de son caractère historique et esthétique et de sa restauration immobilière dans les conditions fixées par la loi du 4 août 1962.

Ce secteur est délimité conformément au plan annexé au présent arrêté.

Article 2. - Le Directeur de l'Architecture au Ministère des Affaires Culturelles et le Directeur de l'Aménagement Foncier au Ministère de la Construction sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Française.

PARIS, le 17 Décembre 1964

Pour le Ministre de la Construction  
et par déléguation

Pour le Ministre d'Etat chargé  
des Affaires Culturelles et  
par déléguation

Le Directeur du Cabinet  
signé Louis MOUËL

Le Directeur du Cabinet  
signé André BOLLMAUX

En Application, Le Sous-Directeur des Monuments  
Historiques et des Sites signé L. COUPET